

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 33 ARMP/CRD

sur recours de la société B.P.S PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour la surveillance et le gardiennage des personnes et des biens de l'ENEP de Fada N'Gourma sur financement budget ENEP de Fada N'Gourma, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n°2012/017/BPS/DG en date du 02 février 2012 de la société B.P.S PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

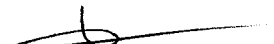
en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la partie requérante, Monsieur Amos D. GUITANGA et Madame Nicole GOMGNIMBOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou GNOUMOU, PRM de l'ENEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire SOGES-BF, Monsieur Hasse-Mir OUEDRAOGO, directeur ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête est relative à la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2012-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM, pour la surveillance et le gardiennage des personnes et des biens de l'ENEP de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour la surveillance et le gardiennage des personnes et des biens de l'ENEP de Fada N'Gourma ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°673 du mardi 31 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 08 février 2012 ;

considérant que la société B.P.S PROTECTION SARL a saisi le CRD par lettre n°2012/017/BPS/DG en date du 02 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des enseignants du primaire (ENEP) de Fada N'Gourma a lancé une demande de prix n°2012-001/MENA/SG/ENEP-F/DC/PRM pour la surveillance et le gardiennage des personnes et des biens de l'ENEP ;

la CAM a déclaré conforme l'offre de la société B.P.S PROTECTION SARL et a attribué le marché à l'entreprise SOGES-BF ; qu'à la première évaluation, l'offre de SOGES-BF était non-conforme parce qu'ayant subi une variation de plus de 75% ; que suite à la transmission des résultats pour publication, le Spécialiste en passation des marchés de la Région de l'Est a écrit pour que l'entreprise SOGES-BF soit réintégrée pour l'attribution du marché parce que, estime-t-il, le motif de non-conformité n'était pas suffisant ;

la société B.P.S PROTECTION SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire, l'entreprise SOGES-BF, n'a pas respecté le modèle du bordereau des prix unitaires du dossier de demande de prix ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de la société B.P.S PROTECTION SARL et a attribué le marché à l'entreprise SOGES-BF ; que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SOGES-BF ;

considérant qu'après vérification des offres, il est ressorti que dans l'appréciation du prix unitaire, l'attributaire provisoire a proposé un montant initial total de 2 378 880 FCFA avec un prix unitaire de 42 000 FCFA ; qu'en considérant que l'unité est constitué de quatre (04) vigiles selon le bordereau des prix unitaires, la correction du montant total de l'attributaire provisoire sur la base du prix unitaire est de 594 720 TTC au lieu de 2 378 880 FCFA ; que la variation atteint un taux de 75% ; que l'offre de l'attributaire provisoire doit être rejetée sur ce point ;

considérant que dans la discussion des faits, l'attributaire provisoire a émis des doutes sur la confidentialité des travaux de la CAM en estimant que les informations données par le plaignant prouvent qu'il les a obtenues ; qu'en réponse, le plaignant tout comme le représentant de l'ENEP a expliqué que le plaignant a demandé des informations après la publication des résultats provisoires ; que le CRD n'ayant pas la preuve contraire, la communication avec un soumissionnaire sur les travaux de la CAM après la publication des résultats n'est pas contraire aux dispositions de l'article 26 des instructions aux soumissionnaires du dossier de demande de prix ; qu'à cette étape, de l'examen des faits, il y a lieu de faire droit à la requête du plaignant ;

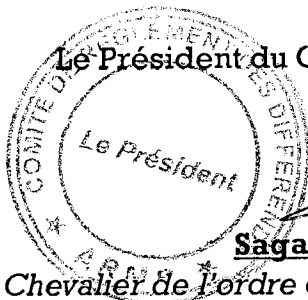
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société B.P.S PROTECTION SARL est recevable ;
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;
- d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour la surveillance et le gardiennage des personnes et des biens de l'ENEP de Fada N'Gourma ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie